

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret n° 1008-2005 du 26 octobre 2005, et le Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.4).

7. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = (1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3})^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence.

47519

Gouvernement du Québec

Décret 22-2007, 16 janvier 2007

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Pension des maires et des conseillers

— Modalités du calcul

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités pour fins de calcul de la pension prévue par cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6), modifié par le règlement édicté par le décret numéro 615-2002 du 29 mai 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de règlement dans ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. f et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

«*iv.* l'intérêt, composé annuellement, qui est calculé selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 du Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret n^o 21-2007 du 16 janvier 2007, et qui s'applique sur les montants visés aux sous-paragraphe*s i, ii, iii* à compter du point milieu de l'année où ces montants ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date du calcul de la pension. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47520

Gouvernement du Québec

Décret 23-2007, 16 janvier 2007

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux — Modification

CONCERNANT une modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1440-2002 du 11 décembre 2002, adopté les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux visés aux articles 76.4 et 80.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Régimes de prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), la « Modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux » a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006, Partie 2, accompagnée d'un avis mentionnant qu'elle pourrait être édictée par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et des Régions n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de modification dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cette modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, annexée au présent décret, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 76.4, 76.5 et 80.1)

1. L'article 13 des Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date. ».

* La seule modification au Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 615-2002 du 29 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3452).

* Les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, édictés par le décret n^o 1440-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8650), n'ont pas été modifiés depuis leur édicton par le gouvernement.